

Politique de traduction et de  
reproduction des normes  
publiées par l'IFAC

## Mission de l'IFAC

Pour servir l'intérêt public, l'IFAC (International Federation of Accountants) s'efforce continuellement de renforcer la profession comptable mondiale et contribue au développement d'économies internationales puissantes en établissant des normes professionnelles de haute qualité et en favorisant l'adhésion à ces normes, en soutenant la convergence internationale vers ces normes et en s'exprimant sur les questions d'intérêt public là où l'expertise de la profession est la plus pertinente.

La présente déclaration de politique a été préparée par l'IFAC.

Le texte approuvé de cette déclaration de politique est publié en anglais.

Pour de plus amples informations, veuillez envoyer un e-mail à l'adresse suivante : [permissions@ifac.org](mailto:permissions@ifac.org).

International Federation of Accountants  
545 Fifth Avenue, 14<sup>th</sup> Floor  
New York, NY 10017 États-Unis  
Site Web : <http://fr.ifac.org>

Copyright © décembre 2008 International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés. La réalisation de copies de ce document est autorisée à condition que les copies soient utilisées dans le cadre de cours universitaires ou à titre strictement personnel et qu'elles ne soient pas vendues ni diffusées, et à condition que la source du document soit indiquée sur chaque copie de la façon suivante : « *Copyright © décembre 2008 International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés. Utilisé avec la permission de l'IFAC. Pour obtenir la permission de reproduire, conserver ou transmettre ce document, veuillez envoyer un e-mail à l'adresse [permissions@ifac.org](mailto:permissions@ifac.org).* » Dans tous les autres cas, une permission écrite de l'IFAC est requise pour reproduire, conserver ou transmettre ce document, ou pour l'utiliser de manière similaire, excepté dans les cas autorisés par la loi. Veuillez envoyer un e-mail à l'adresse [permissions@ifac.org](mailto:permissions@ifac.org).

ISBN : 978-1-60815-086-1

# POLITIQUE DE TRADUCTION ET DE REPRODUCTION DES NORMES PUBLIÉES PAR L'IFAC

## Introduction

1. L'un des objectifs principaux de l'IFAC (International Federation of Accountants) est de développer des normes de haute qualité qui permettent aux comptables du monde entier d'assurer en permanence des services d'un niveau exceptionnel et dans l'intérêt public. Dans ce but, l'IFAC s'efforce de rendre ses normes largement disponibles (a) en offrant aux utilisateurs la possibilité de les télécharger gratuitement depuis son site Web et (b) en encourageant les membres et associés de l'IFAC, les organisations comptables régionales, les organismes de normalisation, les régulateurs et d'autres parties prenantes à inclure, sur leurs sites Web ou dans leurs documents imprimés, des liens pointant vers les normes disponibles sur le site Web de l'IFAC.
2. L'anglais est la langue de travail officielle de l'IFAC et de ses conseils de normalisation<sup>1</sup>. L'IFAC reconnaît toutefois qu'il est essentiel que les professionnels, les législateurs, les régulateurs, les formateurs, les étudiants et toutes les autres parties intéressées, relevant de juridictions non anglophones, aient accès aux normes de l'IFAC dans leur langue natale. Des traductions de qualité sont indispensables pour assurer l'adoption et la mise en œuvre efficace et cohérente des normes.
3. Par conséquent, l'IFAC encourage ses membres et associés, les organisations comptables régionales, les organismes de normalisation et de régulation et toute autre partie-prenante (appelés « organismes de traduction » dans le cadre de la présente déclaration de politique) à traduire ses normes et facilite cette tâche.
4. La présente déclaration de politique est basée sur la coopération entre l'IFAC et un organisme de traduction. Elle permet d'exploiter efficacement des ressources limitées. Elle dépend étroitement de la bonne volonté des organismes de traduction et du fait que les rapports financiers et l'audit représentent un intérêt général.
5. L'IFAC est conscient qu'une traduction unique de ses normes réduirait les risques de confusion quant aux sources et à la disponibilité des normes applicables et éliminerait les divergences terminologiques qu'impliquerait probablement l'existence de plusieurs traductions. En outre, avec une seule traduction, les mises à jour s'avèrent plus efficaces et plus économiques. L'IFAC encourage donc vivement les organismes de traduction à collaborer avec les autres parties intéressées et susceptibles de bénéficier de l'utilisation des normes dans la langue de traduction, afin d'en obtenir une traduction unique et de haute qualité.
6. La présente déclaration de politique s'applique uniquement lorsqu'un organisme de traduction **traduit et reproduit l'une des normes finales publiées par les conseils normalisateurs de l'IFAC**. Ces normes sont répertoriées dans l'annexe 1 de la présente déclaration de politique.

---

<sup>1</sup> Les normes de l'IFAC sont préparées en anglais, conformément à l'orthographe et à la grammaire américaines.

7. Cette déclaration de politique s'applique à la traduction de l'intégralité d'une norme de l'IFAC. Elle ne traite pas des ajouts ni des modifications apportées aux normes, ni de la suppression d'une partie de leur contenu, ni d'une modification du sens voulu de la norme par une norme nationale, ou autre, au niveau d'une juridiction. Dans le cas des normes internationales d'audit, veuillez vous reporter à la déclaration de politique « Modifications apportées aux normes internationales du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB) - Guide à l'usage des normalisateurs d'audit qui adoptent les normes internationales de l'IAASB et considèrent qu'il est nécessaire d'y apporter des modifications limitées » (*Modifications to International Standards of the International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) - A Guide for National Standard Setters that Adopt IAASB's International Standards but Find It Necessary To Make Limited Modifications*).
8. Les objectifs de la présente déclaration de politique sont les suivants :
  - (a) Encourager vivement une traduction de qualité des normes par langue.
  - (b) Réaliser une traduction fidèle des normes, sans ajout ni modification, ni suppression d'une partie de leur contenu, ni changement du sens voulu des normes finales de l'IFAC. Pour être fidèle, la traduction doit respecter l'objet, le ton et la structure des normes finales de l'IFAC et permettre aux personnes qui souhaitent les lire dans la langue de traduction de les comprendre de la même façon qu'une personne de langue maternelle anglaise et de niveau de qualification similaire. En outre, une traduction fidèle s'efforce en priorité de respecter le sens du texte d'origine, sans y apporter de modifications pour l'adapter aux circonstances locales. Une traduction fidèle n'est pas une traduction mot à mot : le texte obtenu doit se lire de manière appropriée dans la langue de traduction.
  - (c) Obtenir une traduction des normes en temps utile (par exemple, une fois que l'IFAC a publié une norme finale suite à la confirmation du suivi des procédures normales par le Conseil de supervision de l'intérêt public, la traduction initiale doit être disponible dans un délai raisonnable).
  - (d) Assurer que les traductions des normes sont mises à jour régulièrement (par exemple, dès qu'une nouvelle norme ou une norme révisée a été publiée, la traduction initiale doit être mise à jour dans un délai raisonnable).

## **Traduction et reproduction des normes finales de l'IFAC**

### *Critères à remplir pour devenir un organisme de traduction*

9. Tout organisme de traduction qui souhaite traduire et reproduire des normes dont l'IFAC détient le copyright, dans un but commercial ou non, doit soumettre une demande de permission et une proposition de traduction écrites (voir annexe 2) rédigées en anglais. L'IFAC se réserve également le droit d'envisager d'autres processus de traduction si un organisme de traduction ne propose pas ses services spontanément, et si l'IFAC considère qu'une traduction s'avère indispensable.
10. Dans le but d'atteindre les objectifs indiqués dans le paragraphe 8 ci-dessus, l'IFAC évalue la proposition de traduction selon les critères suivants :

- (a) L'organisme de traduction démontre qu'il impliquera ou s'efforcera d'impliquer dans le processus de traduction les autres membres, associés et parties intéressées susceptibles de bénéficier de l'utilisation des normes dans la langue de traduction.
- (b) L'organisme de traduction certifie que la traduction reproduira fidèlement les normes formulées en anglais (voir paragraphe 8(b) ci-dessus).
- (c) L'organisme de traduction prévoit de réaliser la traduction initiale des normes dans un délai convenu avec l'IFAC. Des accords de traduction continue des nouvelles normes et des normes révisées pendant une période convenue entre l'organisme de traduction et l'IFAC pourront être considérés, au cas par cas.
- (d) L'organisme de traduction démontre qu'il possède des ressources humaines et financières suffisantes pour réaliser la traduction initiale des normes dans les délais convenus et pour en assurer les mises à jour pendant la période convenue. Les autres membres, associés et parties intéressées susceptibles de bénéficier de l'utilisation des normes dans la langue de traduction peuvent contribuer à ces ressources.
- (e) L'organisme de traduction consent explicitement à ce que le copyright des normes traduites soit transféré à l'IFAC, et accepte d'effectuer, et d'exiger de tous les intervenants du processus de traduction qu'ils effectuent, un transfert de copyright qui cède tous les droits à l'IFAC, dans un format spécifié par l'IFAC. En général, l'IFAC autorise l'organisme de traduction à distribuer la publication (au format électronique ou imprimé) à des tiers dans le cadre d'accords commerciaux ou non commerciaux.
- (f) L'organisme de traduction peut démontrer qu'il impliquera ou consultera les parties prenantes principales, notamment la profession comptable, les organismes de normalisation et d'audit nationaux, les pouvoirs publics et les organismes de supervision des activités d'audit au sein des juridictions principales<sup>2</sup> dans lesquelles les normes traduites seront utilisées. L'IFAC est conscient que l'implication des parties prenantes principales varie d'une juridiction à l'autre.
- (g) L'organisme de traduction accepte explicitement que la responsabilité finale de la qualité des normes traduites lui incombe, de même que son acceptabilité dans les juridictions principales qui utiliseront les normes traduites.
- (h) L'organisme de traduction s'engage à respecter le processus de traduction décrit au paragraphe 13 ci-dessous ou à justifier adéquatement toute déviation significative dans sa proposition de traduction.

*Accords de traduction existants*

11. L'IFAC étudiera convenablement la possibilité d'appliquer les accords de traduction existants qui, selon l'IFAC, respectent les critères du paragraphe 10 ou peuvent être modifiés afin de les respecter, pendant une période convenue avec l'organisme de

---

<sup>2</sup> L'IFAC et l'organisme de traduction doivent établir d'un commun accord la liste des juridictions dans lesquelles les normes seront utilisées.

traduction. Les accords contractuels existants entre l'IFAC et les organismes de traduction peuvent requérir plus rapidement des modifications en raison des exigences légales associées au transfert de copyright à l'IFAC.

*Processus de traduction*

12. Si l'IFAC octroie à un organisme de traduction la permission de traduire des normes, l'organisme doit respecter le processus de traduction décrit au paragraphe 13. L'IFAC est conscient que, selon les circonstances spécifiques à chaque juridiction, il peut s'avérer nécessaire de modifier le processus de traduction afin d'obtenir une traduction efficace et de haute qualité. Par conséquent, à la demande de l'organisme de traduction, l'IFAC peut modifier le processus de traduction.
13. Le processus de traduction se présente de la façon suivante :
  - (a) Le processus de traduction doit impliquer un traducteur principal (généralement un employé de l'organisme de traduction), un comité de relecture (dont les membres sont généralement bénévoles), un ou plusieurs traducteurs (généralement rémunérés par l'organisme de traduction) et le personnel de l'IFAC. Le traducteur principal, les membres du comité de relecture et les traducteurs sont nommés par l'organisme de traduction.
    - (i) La traduction des normes doit être dirigée par le traducteur principal, qui sera également le président du comité de relecture. Il doit parler couramment la langue de traduction et son niveau d'anglais doit être excellent. Il doit posséder des connaissances approfondies et une expertise éprouvée des normes traduites. Il doit être responsable de la traduction des normes, y compris l'échange de fichiers et commentaires entre les membres du comité de relecture et les traducteurs, ainsi que la coordination de l'intervention des autres membres, associés et parties intéressées. Le personnel de l'IFAC travaillera essentiellement avec le traducteur principal.
    - (ii) Les membres du comité de relecture doivent avoir un bon niveau en anglais et dans la langue de traduction. Ils doivent être expérimentés en matière d'utilisation des normes traduites. Ils doivent être collectivement responsables de la relecture de la traduction des normes. La composition et la taille du comité de relecture sont déterminées par l'organisme de traduction, en fonction de la situation locale. Il peut s'avérer judicieux d'impliquer (ou de consulter) au niveau du comité de relecture les parties prenantes principales, notamment la profession comptable, les organismes de normalisation et d'audit nationaux et les organismes de supervision des activités d'audit des principales juridictions dans lesquelles la traduction sera utilisée. Lorsque les normes doivent être intégrées à la législation nationale, il est vivement recommandé d'impliquer activement les organismes de supervision des activités d'audit et les pouvoirs publics pertinents dans le processus. Le comité de relecture peut également constituer le mécanisme approprié pour inclure d'autres organismes/parties/juridictions susceptibles de bénéficier de l'utilisation des normes dans la langue de traduction.

- (iii) Les traducteurs doivent être des comptables ou traducteurs professionnels, expérimentés en matière de traduction économique et financière. Ils doivent être responsables de la traduction des normes conformément aux exigences du traducteur principal et à la présente déclaration de politique.
- (iv) Le personnel de l'IFAC supervisera et contrôlera la traduction des normes. Son rôle est essentiel pour assurer le respect du processus de traduction établi. Le personnel de l'IFAC sera notamment responsable des tâches suivantes :
  - a. Vérification du processus de traduction de l'organisme de traduction, notamment l'identification du traducteur principal, des autres traducteurs et du comité de relecture.
  - b. Revue du calendrier de traduction, notamment les interventions des ressources associées.
  - c. Assistance technique concernant le sens et l'objet du texte en anglais.
  - d. Contrôle de la progression du processus par rapport au calendrier de traduction. Cela peut inclure des réunions avec le traducteur principal, ainsi que la participation à des réunions du comité de relecture et la revue des comptes-rendus de ces réunions.
  - e. Vérification de la réalisation des étapes clés du processus de traduction.
  - f. Relecture de la traduction pour en vérifier la qualité, conformément au paragraphe 13(b)(v).
- (b) Le processus de traduction des normes doit produire une traduction fidèle. Il doit inclure les phases suivantes : traduction des termes clés, traduction des normes, et relecture et approbation des normes traduites. Toutefois, ces phases ne sont pas distinctes, car la traduction constitue généralement un processus itératif.
  - (i) Le comité de relecture doit convenir de la traduction de la liste des termes clés élaborée par le conseil normalisateur pertinent de l'IFAC. Les termes clés incluent des termes individuels et des phrases répétitives qui doivent être employés de façon cohérente lors de la traduction. Si nécessaire, le comité de relecture peut définir des termes clés supplémentaires.
  - (ii) Lors de la traduction du texte complet des normes, les traducteurs doivent utiliser la liste de termes clés convenue. Il est vivement conseillé aux traducteurs d'utiliser un logiciel à mémoire de traduction compatible avec celui qui est employé par l'IFAC dans un souci de cohérence de la traduction et pour faciliter la mise à jour des termes clés.
  - (iii) Les normes traduites doivent être revues par les membres du comité de relecture. La revue doit porter essentiellement sur l'exactitude technique, l'utilisation cohérente des termes clés et la limpidité du texte. Les commentaires de relecture doivent être envoyés au traducteur principal qui, selon le besoin, les transférera aux traducteurs ou choisira d'en discuter plus précisément avec les membres du comité.

- (iv) L'organisme de traduction signalera à l'IFAC les expressions et termes anglais qui posent des difficultés significatives lors de la traduction, afin qu'ils soient communiqués au conseil normalisateur pertinent qui les étudiera de façon plus approfondie.
  - (v) Une fois que toutes les corrections ont été approuvées par le traducteur principal et qu'il est satisfait de la qualité des normes traduites, ces dernières doivent être publiées par l'organisme de traduction. Le personnel de l'IFAC peut choisir, à sa seule discrétion, d'effectuer un contrôle de qualité de haut niveau de la traduction des normes. Dans ce cas, la traduction doit être publiée par l'organisme de traduction après la relecture de l'IFAC. Il est recommandé à l'organisme de traduction d'inviter les utilisateurs des normes traduites à lui communiquer toute remarque qu'ils auraient au sujet de la qualité de la traduction.
14. L'IFAC limite l'utilisation de son logo et des graphismes associés aux publications de normes traduites produites par un organisme de traduction qui remplit les critères du paragraphe 10 ci-dessus et qui a suivi le processus de traduction décrit dans le paragraphe 13 ci-dessus ou un autre processus approuvé par l'IFAC.
  15. L'organisme de traduction devra fournir à l'IFAC une version électronique des normes traduites, la liste des termes clés et la mémoire de traduction générée par le logiciel de traduction (si l'organisme de traduction en utilise un), ainsi que les mises à jour apportées à ces éléments.

#### *L'IFAC en tant qu'organisme de traduction*

16. Dans certaines circonstances, l'IFAC peut assumer le rôle d'organisme de traduction, à la demande d'une organisation ou d'un groupe d'organisations qui sont également prêtes à fournir les fonds nécessaires.

### **Copyright**

17. Dans le souci d'assurer un contrôle permanent de sa propriété intellectuelle, l'IFAC demande à l'organisme de traduction de lui transférer le copyright des normes traduites. L'organisme de traduction devra garantir les tâches attribuées aux différents intervenants qui participent à la traduction, et attribuer tous les droits de la traduction à l'IFAC. La nature et l'étendue du transfert des droits à l'IFAC peuvent varier en raison des restrictions imposées par la législation nationale des différents intervenants. Cela permettra également à l'IFAC d'assurer la mise à jour de la traduction si un organisme de traduction ne peut plus poursuivre sa relation avec l'IFAC. En tant que détenteur de copyright des normes traduites, l'IFAC peut de nouveau octroyer les droits de publication et de distribution, à des fins commerciales ou non, à l'organisme de traduction. Sous une licence de l'IFAC, l'organisme de traduction peut facturer des frais pour l'utilisation commerciale des normes traduites, sous réserve de paiement de royalties à l'IFAC, comme expliqué dans le paragraphe 20.
18. En général, l'IFAC renoncera au copyright quand le texte d'une norme, en anglais ou traduit, sera intégré à une loi ou à une réglementation. Ces dérogations se limitent à

l'autorité qui adopte la norme. Toute autre demande de renonciation au copyright soumise à l'IFAC pour faciliter l'adoption de normes par une juridiction sera étudiée au cas par cas.

### **Tarifs de licence et paiement de royalties**

19. L'IFAC peut imposer des tarifs de licence et le paiement de royalties. C'est généralement le cas lorsque les normes sont traduites et reproduites à des fins commerciales.
20. Toute partie intéressée qui souhaite traduire et reproduire les normes dans un format électronique ou imprimé à des fins commerciales peut être tenue de payer des tarifs de licence annuels, ainsi que des royalties pouvant atteindre cinq pour cent des recettes brutes. Le montant des tarifs de licence et le pourcentage du paiement des royalties sont déterminés en fonction de la nature et de l'envergure de la partie intéressée, ainsi que de l'usage commercial et du public visé.

### **Publication de normes traduites**

21. Lorsqu'ils publient des normes traduites, les organismes de traduction doivent respecter les politiques et procédures de l'IFAC, notamment en ce qui concerne le copyright.
22. En outre, le texte suivant doit être imprimé sur chaque déclaration ou norme traduite :

La présente norme [insérer le titre de la norme], publiée en anglais par [insérer le nom du conseil ou comité de l'IFAC qui a préparé la norme] de l'IFAC (International Federation of Accountants) en [insérer le mois et l'année], a été traduite en [insérer la langue] par [insérer le nom de l'organisme de traduction] en [insérer le mois et l'année] et est reproduite avec la permission de l'IFAC. Le processus de traduction du groupe de normes [insérer le nom collectif du groupe de normes] a été examiné par l'IFAC et la traduction a été réalisée en accord avec la déclaration de politique de l'IFAC : Politique de traduction et de reproduction des normes. Le texte approuvé de l'ensemble du groupe de normes [insérer le nom collectif du groupe de normes et guide] a été publié en anglais par l'IFAC. Copyright [année de publication] IFAC.

### **Dates d'entrée en vigueur des normes et guides traduits**

23. La date d'entrée en vigueur d'une norme ou d'un guide traduit ne peut pas être postérieure à la date d'entrée en vigueur de la règle en anglais.

### **Prévalence du texte anglais**

24. En cas de conflit relatif au sens d'un mot ou d'une expression dans le texte d'une norme traduite, l'IFAC se reportera au sens qui lui est donné dans le texte anglais de la norme.

### **Loi américaine sur le copyright**

25. La détention de copyright et les droits associés sont des concepts définis par la législation fédérale américaine. La présente déclaration de politique est structurée dans le contexte de la loi américaine sur le copyright.
26. La clause de la loi sur le copyright relative à « l'utilisation équitable » autorise la reproduction et d'autres utilisations de documents protégés par copyright sous certaines conditions, par exemple à des fins de critiques, de commentaires, d'informations de presse, d'enseignement (possibilité d'imprimer plusieurs copies pour les distribuer aux

élèves), d'étude ou de recherche. D'autres clauses de la loi autorisent des usages associés à des activités complémentaires, dans les bibliothèques et les établissements d'enseignement. Dans tous les autres cas, une permission écrite est requise pour tout enregistrement, reproduction, transmission ou autre utilisation similaire d'une publication protégée par copyright.

### **Date d'entrée en vigueur de la politique**

27. L'IFAC étudiera officiellement les propositions de traduction dans le cadre de cette politique en vigueur à partir du 1er janvier 2009.

## Liste des conseils normalisateurs et groupes de normes de l'IFAC

### Conseil normalisateur

### Groupe de normes

Toutes les normes du conseil de l'IFAC répertoriées ci-dessous appartiennent au « groupe de normes » de ce conseil et doivent être traduites si l'organisme de traduction sélectionne ce groupe de normes.

Conseil des normes internationales de la formation comptable (IAESB)

Normes internationales de la formation comptable

Conseil des normes internationales de déontologie comptable (IESBA)

Code de déontologie des professionnels comptables et interprétations

Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB)

Groupe A :

- Normes internationales de contrôle de qualité (ISQC) ;
- Normes internationales d'audit (ISAs) ;
- Recommandations internationales relatives aux missions d'audit (IAPS)<sup>3</sup>

Groupe B :

- Normes internationales de contrôle de qualité (ISQC) ;
- Cadre d'assurance ;
- Normes internationales de missions d'assurance (ISAE) ;
- Recommandations internationales relatives aux missions d'assurance (IAEPS).

Groupe C :

<sup>3</sup> Le texte intitulé « Préface aux Normes internationales de contrôle de qualité, d'audit, d'examen limité, d'autres aspects d'assurance et de services connexes » (*Preface to the International Standards on Quality Control, Auditing, Review, Other Assurance and Related Services*), approuvé en décembre 2005, spécifie que les professionnels comptables doivent bien connaître les recommandations applicables à la mission, et en tenir compte. L'IFAC est conscient que les recommandations internationales relatives aux missions d'audit (IAPS) n'ont pas encore été mises à jour de manière à refléter le contenu des normes internationales d'audit rédigées en conformité avec les nouvelles conventions de rédaction clarté et qui sont applicables aux audits d'états financiers réalisés pour les périodes à compter du 15 décembre 2009. L'IAASB envisage d'examiner les recommandations internationales relatives aux missions d'audit pour contrôler la justesse de leur contenu et déterminer si elles doivent être retirées ou révisées, de même que leur structure hiérarchique. La revue des recommandations internationales relatives aux missions d'audit devrait être effectuée au quatrième trimestre de l'année 2009. Les organismes de traduction sont néanmoins encouragés à traduire les recommandations internationales relatives aux missions d'audit pour des applications pratiques en relation avec ces missions.

- Normes internationales de contrôle de qualité (ISQC) ;
- Normes internationales d'examen limité (ISRE) ;
- Recommandations internationales relatives aux missions d'examen limité (IREPS).

Groupe D :

Conseil des normes  
comptables internationales du  
secteur public (IPSASB)

- Normes internationales de contrôle de qualité (ISQC) ;
- Normes internationales de services connexes (ISRS) ;
- Recommandations internationales relatives aux missions de services connexes (IRSPS) ;
- Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) ;
- Étude 14, « Transition d'une comptabilité de trésorerie vers une comptabilité d'exercice ».

### **Informations à présenter pour une demande de permission écrite de traduction et de reproduction des normes publiées par l'IFAC**

Toute demande de permission soumise par une partie intéressée doit être rédigée en anglais et contenir les informations suivantes :

#### **Nom de la personne à contacter ;**

- organisation ;
- type d'organisation ou d'entreprise ;
- numéro de téléphone ;
- numéro de fax ;
- adresse e-mail ;
- adresse postale.

#### **Publications de l'IFAC à traduire et à reproduire**

- titres exacts (en anglais et dans la langue nationale) ;
- année de publication par l'IFAC ;
- langue ;
- nombres d'éditions ;
- date de publication prévue ;
- éditeur ;
- premier tirage et nombre total de pages ;
- format (édition reliée ou brochée, édition à feuillets mobiles, en ligne ou sur CD-ROM) ;
- adresse du site Web (à partir duquel la publication peut être téléchargée) ;
- description générale du contenu (tout autre document qui sera inclus à la publication, par exemple) ;
- public prévu (comptables, étudiants ou juristes, par exemple) ;
- profit financier escompté et prix de vente visé.

## Proposition de traduction

Une proposition de traduction doit au moins contenir les informations suivantes :

- Noms et qualifications du traducteur principal, des autres traducteurs et des membres du comité de relecture.
- Une déclaration dans laquelle l'organisme de traduction certifie que la traduction reproduira fidèlement les normes rédigées en anglais.
- Le processus de traduction à respecter lors de la traduction des groupes de normes sélectionnés, avec notamment une brève description de la coordination des interactions entre le traducteur principal, le comité de relecture et les autres intervenants clés. Le cas échéant, veuillez décrire l'utilisation prévue d'un logiciel à mémoire de traduction.
- Une déclaration dans laquelle l'organisme de traduction consent explicitement à ce que le copyright des normes traduites soit transféré à l'IFAC, et accepte d'effectuer (et d'exiger que tous les intervenants du processus de traduction en fassent de même) un transfert de copyright cédant tous les droits relatifs aux normes traduites à l'IFAC, dans un format spécifié par l'IFAC.
- Une brève description de la méthode mise en œuvre par votre organisation pour impliquer ou s'efforcer d'impliquer au processus de traduction les autres membres, associés et parties intéressées susceptibles de bénéficier de l'utilisation des normes dans la langue de traduction.
- Une brève description de la méthode mise en œuvre par votre organisation pour impliquer ou consulter les parties prenantes principales, notamment la profession comptable, les organismes de normalisation et d'audit nationaux, les pouvoirs publics et les organismes de supervision des activités d'audit des juridictions principales dans lesquelles les normes traduites seront utilisées.
- Les délais dans lesquels votre organisation a l'intention de réaliser la traduction de l'ensemble des groupes de normes et directives sélectionnés. Veuillez indiquer les délais correspondant aux étapes clés suivantes :
  - délai nécessaire pour produire la liste des termes clés et la soumettre à l'IFAC ;
  - délai nécessaire pour produire la publication traduite finale ;
  - délai nécessaire pour signaler à l'IFAC les expressions et les phrases qui se sont avérées difficiles à comprendre ou à traduire dans la langue de la juridiction en question.
- Veuillez décrire les ressources humaines et financières disponibles pour réaliser la traduction des normes dans les délais décrits ci-dessus. Le cas échéant, décrivez également les ressources disponibles pour assurer les activités de traduction pendant une longue période (trois ans, par exemple).
- Toute autre information susceptible de s'avérer pertinente pour l'IFAC (historique des projets de traduction précédents, par exemple).

**Veillez envoyer la demande de permission et la proposition de traduction à:**

Kelly Anerud – Senior Technical Manager, Translations

International Federation of Accountants

545 Fifth Avenue, 14<sup>th</sup> Floor

New York, NY 10017 États-Unis

E-mail : [permissions@ifac.org](mailto:permissions@ifac.org)

Fax : +1 212-286-9570

Vous recevrez une réponse à votre demande dans un délai de deux semaines.



**International Federation of Accountants**

545 Fifth Avenue, 14<sup>th</sup> Floor, New York, NY 10017 États-Unis

Tél. : +1 (212) 286-9344 Fax : +1(212) 286-9570 [fr.ifac.org](http://fr.ifac.org)